

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CHIPPÉL. — Aud. de rentrée du 8 novembre.

Lettres anonymes. — Refus des avocats, des avoués, du Tribunal de commerce, des prudhommes, de la justice de paix, d'assister à l'audience. — Huées et sifflets. — Allocution d'un conseiller.

Des lettres anonymes terminées par ces mots : *« Votre démission ou la mort, ayant été communiquées à l'autorité, et ces menaces faisant redouter quelques évènements sinistres, on avait pris des mesures de précaution. Deux pelotons de garde nationale et de gendarmerie furent placés dans l'intérieur de la salle. Grâce à cette force imposante, le plus profond silence règne d'abord à l'arrivée de la Cour, qui était au grand complet, sauf deux membres indisposés. »*

Les années précédentes, la vaste enceinte du parquet pouvait à peine contenir l'affluence de monde qui venait assister à cette solennité. Toutes les autorités civiles et militaires, les Tribunaux de commerce, de justice-de-peace, les avocats, les avoués à la Cour, les avoués au Tribunal de première instance, un nombre considérable de dames, entouraient la Cour, la foule se pressait. Aujourd'hui, quel frappant contraste ! quel effrayant désert ! point de préfecture, point de mairie, point de Tribunal de commerce, point de prudhommes, point de juges-de-peace, pas un avocat, pas un avoué ! La Cour et le Tribunal de première instance se trouvaient isolés dans l'enceinte du parquet.

Trois jours avant la rentrée, l'ordre des avocats s'était réuni pour procéder à la nomination de son bâtonnier et des membres du conseil de discipline. Ce travail étant terminé, M. le bâtonnier communiqua la lettre de M. le président, par laquelle la Cour invitait MM. les avocats à assister à l'audience de rentrée. Les avocats présents étaient au nombre de vingt-huit, et la question fut soulevée de savoir si l'on irait à cette audience. Après une très courte discussion, la négative fut adoptée à l'unanimité ; il fut toutefois convenu que, dans l'intérêt seul de leurs clients, les avocats se présenteraient aux audiences subséquentes. C'était assez témoigner les sentimens dont l'ordre entier est animé.

Les mêmes sentimens, sans doute, ont déterminé la résolution prise par le corps entier des avoués, par MM. les membres des Tribunaux de commerce, et des prudhommes et de la justice-de-peace, de ne point répondre à l'invitation qui leur était faite.

La Cour ayant pris séance sous la présidence de M. ChippéL, par empêchement de M. le premier président Dubois de Riocourt, qui a demandé sa retraite, M. Poirel, nommé premier avocat-général, en remplacement de M. Thiériet, prête serment, et prononce un discours sur les devoirs du ministère public :

« Je n'ai pas eu l'intention de faire une profession de foi politique, a dit M^e Poirel en terminant ; je ne crois pas en avoir besoin. S'il en était autrement, je dirais dans les termes les plus simples du langage : En tout et pour tout, dans tous les temps, dans quelque circonstance que ce puisse être, je veux être ici ce que là (en montrant le banc des avocats) j'ai toujours été, au premier rang des plus sincères amis de l'égalité et de la liberté, grands noms, nobles images long-temps fugitives et exilées au fond de nos cœurs, aujourd'hui triomphantes et vivantes sur le trône où règne le meilleur, le modèle des citoyens et des rois. »

Ce discours a été accueilli par des bravos et des applaudissemens qui ont éclaté dans toutes les parties de la salle.

La voix éloquent de M. Fabvier, procureur-général, s'est fait entendre dans une réponse que ce magistrat a adressée au récipiendaire, et qu'il a terminée à peu près en ces termes : « Vos paroles généreuses m'ont ému, et elles retentiront au cœur de vos confrères qui se sont imposé le regret de ne pas vous avoir entendu. »

M. Troplong, second avocat-général, chargé de faire le discours de rentrée, a donné une nouvelle preuve de l'instruction profonde et du haut mérite qui le distinguent, dans un tableau rapide qu'il a présenté de l'influence des jurisconsultes sur les progrès de la civilisation et de la liberté.

Tout jusque-là s'était passé dans un ordre parfait ; mais l'audience ne fut pas plutôt levée, qu'on aperçut dans l'auditoire un mouvement tumultueux, et qu'on entendit plusieurs coups de sifflets aigus au moment où la Cour allait rentrer à la chambre du conseil. Il y eut alors parmi les magistrats un mouvement d'hésitation ;

beaucoup d'entre eux paraissaient se disposer à reprendre leurs sièges pour entendre les réquisitions du procureur-général ; mais le président continuant sa marche, la Cour dut le suivre. Les sifflets redoublèrent, et ne cessèrent même pas quand ce magistrat, dont les opinions ne sont certainement pas suspectes, réclama le silence, en déclarant que tous signes d'improbation sont interdits dans le sanctuaire de la justice.

En ce moment, un conseiller connu par la franchise de ses opinions constitutionnelles, et par son dévouement à nos nouvelles institutions (M. Boyard) s'avancant sur le bord de l'estrade, fit entendre ces mots prononcés avec l'accent de l'indignation : « Quelle insolence ! Qui sifflet-ils donc ?... Pourquoi les siffleurs se cachent-ils dans la foule ?... montrez-vous, messieurs, qu'on sache qui vous êtes, et qu'on puisse apprécier les causes et le but de ces outrages. Lorsqu'un jour du danger nous combattrions le despotisme et le fanatisme ligués contre nos institutions, ce n'était point en nous cachant. Faites comme nous, montrez-vous à front dévoilé, et le public verra qui de vous ou de nous doit rougir. Vous cachez, c'est reconnaître que votre action est honteuse, c'est vous juger, vous condamner vous-mêmes. » Ces paroles qui avaient commandé le silence, furent suivies d'applaudissemens, de bravos ; mais les sifflets reprirent bientôt le dessus, et poursuivirent quelques magistrats jusque sur la place publique.

On assure que les lettres anonymes adressées à plusieurs présidents et conseillers, ayant été déferées à la Cour, il a été décidé qu'elles constituaient le crime prévu par l'art. 305 du Code pénal qui emporte la peine des travaux forcés à temps, mais qu'il n'y avait pas lieu d'enjoindre au procureur-général, attendu que c'étaient des actes plus méprisables que coupables.

Quelle responsabilité n'encourent-ils pas, ces magistrats qui, notoirement connus comme ennemis de nos institutions, comme partisans de l'absolutisme et du despotisme sacerdotal, refusent de déposer une toge qu'ils ne peuvent plus porter avec honneur ; ces magistrats qui, par leur obstination à conserver des fonctions dont ils ont cessé d'être dignes, exposent ainsi leurs collègues à des avanies qui compromettent essentiellement la dignité et la puissance morale de la magistrature ! Leur intérêt particulier est-il donc le seul lien qui les attache au pays ? Ne se laisseront-ils pas d'être des causes de trouble et de désordre ? Ne verront-ils pas qu'ils en sont, en quelque sorte, les complices ?

COUR ROYALE DE BOURGES.

PRÉSIDENCE DE M. MATER, premier président. — Audience de rentrée.

Point de messe du Saint-Esprit. — Discours. — Election du bâtonnier.

A l'exemple de ce qui s'est passé à Paris, cette cérémonie s'est faite sans l'ancien préliminaire de la messe du Saint-Esprit. Une brillante assemblée se pressait dans l'enceinte ; on y remarquait les Tribunaux de première instance et de commerce, M. le préfet et les conseillers de préfecture, M. le lieutenant-général et son état-major ; le barreau était au complet, et derrière la barre on voyait une foule de citoyens en costume de gardes nationaux.

M. l'avocat-général Pascaud, en l'absence de notre procureur-général, maintenant à la Chambre des députés, s'était chargé du discours d'usage. Après un exorde dans lequel il a exprimé ses regrets, ceux de la Cour et du public, d'être privé de la satisfaction d'entendre l'honorable M. Devaux faire le discours de rentrée, la crainte qu'il éprouvait de ne pas le remplacer dignement, et le besoin qu'il avait de l'indulgence de ses auditeurs, il a prononcé un discours écrit sur les avantages de la révolution de juillet, sur la liberté qu'elle assure à jamais à notre pays.

M. Mater, premier président, a pris ensuite la parole, et son discours a obtenu une approbation unanime.

« Assez et trop long-temps, a dit ce magistrat, la France, victime des partis, a versé le plus pur sang de ses enfans pour le maintien de ses libertés ; il est temps qu'elle goûte en paix les fruits de quarante années de combats. »

« Malheur à ceux qui, par ambition ou par système, tenteraient de troubler notre bonheur présent et de compromettre notre avenir ! Repoussés par la masse des bons citoyens dont, surtout dans ce département, l'élan généreux vient de donner un si bel exemple, ils trouveraient dans les autorités la juste sévérité que doivent attendre les perturbateurs de l'ordre public. »

« Tous, tant que nous sommes, fonctionnaires publics, citoyens de tous les rangs, de toutes les positions, rappelons-nous sans cesse que nous ne sommes plus esclaves sous un maître ; que c'est un citoyen, un ami que nous avons choisi pour Roi ; que ce Roi, dont le courage est reconnu, dont les mœurs sont si douces, dont la conduite est si franche, si loyale, ne veut, ne désire que le bonheur de sa patrie ; qu'avec lui, tous les citoyens sont égaux, sont libres, sous la protection des lois, et nous n'avons à redouter, ni de vaines espérances, ni de folles ambitions. »

Les avocats n'avaient pu se réunir avant les vacances pour nommer leur bâtonnier et leur conseil de discipline, parce qu'il y en avait beaucoup d'absens. A l'issue de l'audience, ils se sont rassemblés sous la présidence de M. Mayet-Génétry, bâtonnier actuel, et ils l'ont réélu pour cette année. Cet honorable avocat a reçu ainsi de ses confrères une marque d'estime dont il est digne à tous égards.

Le conseil disciplinaire se compose de MM. Chénon, Fravaton, Thiot-Varenne, Michel et Bounion.

TRIBUNAL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GUEULETTE.

Audience de rentrée. — Point de messe du Saint-Esprit. — Discours d'un substitut, ex-juge-auditeur.

Contrairement à l'usage suivi depuis la restauration, il n'y a pas eu de messe du Saint-Esprit. C'est une heureuse innovation qui, il faut l'espérer, amènera d'autres changemens que réclame l'opinion publique. Bientôt sans doute l'on verra disparaître des salles d'audience ces énormes Christs, emblèmes d'une religion qui n'est plus celle de l'Etat, et qui dès-lors ne doivent être placés que dans les églises ; et ces papiers fleurdelisés, ces armes en écussons, insignes d'une dynastie teinte du sang du peuple, et que le peuple a chassée aux acclamations universelles de la France. Il faut que tout annonce qu'une révolution complète s'est consommée ; et puisque la magistrature de Charles X est encore sur ses sièges, puisque nous devons croire à son amour pour la liberté et à la sincérité de ses sermens pour le trône constitutionnel de Louis-Philippe, qu'on efface au moins ces attributs qui ne rappellent que la honte d'un règne flétri par le meurtre et le parjure. Ce sera bien assez que l'histoire soit condamnée à en consigner le souvenir dans ses annales !

Le parquet était occupé par M. Marchand, procureur du Roi, MM. Phalary et Vidalin, substitués.

M. Phalary a prononcé le discours d'usage. « Chargé aujourd'hui, a dit ce magistrat, d'acquiescer la dette du parquet, nous n'aborderons pas sans quelques inquiétudes l'accomplissement d'une tâche aussi périlleuse ; nous, juge-auditeur d'hier, et cessant à peine d'appartenir à cette magistrature d'apprentissage, dont le nom seul prescrivait à ses membres un mutisme complet, et l'assignation de rôles purement secondaires. »

Quant au choix d'un sujet, nous avons dû peu hésiter. Voués par état à l'étude du droit, successeurs de juridictions orléanaises qui ont laissé d'honorables souvenirs, magistrats d'une cité qui a vu naître un Jousse, un Guyot, un Letrone, un Prévost de la Janès, un Pothier, ces lumières de l'ancienne jurisprudence française, les restaurateurs du droit romain, ces hommes se disputent entre eux de savoir, de mérite et de vertu ; enfin, et plus près de nous, un auteur de manuels, dont le nom, aujourd'hui vôtre, est devenu l'une des notabilités du droit contemporain. N'est-ce pas devant vous qu'il faut venir entreprendre l'apologie des travaux du jurisconsulte, de ces travaux, votre premier devoir, et votre premier plaisir. »

L'orateur, dans des développemens remplis d'aperçus heureux, a établi que l'étude du droit est une de celles qui peuvent satisfaire le mieux les exigences d'une haute raison, d'un esprit éclairé, d'un cœur d'homme et de citoyen. Arrivé aux évènements de juillet, M. Phalary continue ainsi :

« Nous touchons à cette glorieuse révolution que trois immortelles journées ont vu s'accomplir. Reportez-vous un instant par la pensée aux premiers actes de cette grande lutte, de ce combat à outrance du despotisme contre la liberté. On dirait vraiment qu'intéressé aux évènements qui vont se passer, le droit a je ne sais quelle mission d'y prendre part et d'y mettre la main. Et de fait, si un rapport au Roi, signé du chef de la magistrature d'alors, précède et annonce la fatale proclamation de l'immuable volonté de Charles X, quelques heures après un jugement, protecteur de la presse indignement attaquée, régularise la résistance, lui im-

prime le caractère légal, et vient attester au pays, à l'époque, que le droit doit rester debout au milieu des tourmentes révolutionnaires.

« A-t-elle passé sans résultats pour le droit et la législation, cette commotion politique qui a disposé d'un trône? Ne le croyez pas, Messieurs, et grâce à la Charte de 1830, déjà nos Codes ont vu s'effacer cette odieuse loi du sacrilège qui nous repartait violemment aux temps de l'omnipotence du clergé et des amendes honorables, qui transformait le magistrat en casuiste, et soigneuse on ne sait de quels intérêts de sa divinité, versait le sang des hommes pour de chimériques attentats. Grâce au nouveau pacte, juré, accepté des deux parts, la justice et l'Etat ne s'affiliaient à aucun culte, accordent une égale protection à toutes les communions. Par lui, le pouvoir exécutif mieux compris, tout-puissant pour l'accomplissement de la loi, ne saura plus rien entreprendre contre elle; par lui plus ample participation au pouvoir législatif est laissée au citoyen, les Cours prévétales et les commissions extraordinaires sont un mot à rayer du vocabulaire; par lui les colonies ont droit à des loys échappant au bon plaisir des réglemens; enfin le jury statue sur les délits politiques et les délits de la presse. »

A la même audience ont été installés MM. Paillet, Moreau et Dupuis, les deux premiers en qualité de juges et le dernier en qualité de juge-suppléant.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 12 novembre.

(Présidence de M. Ollivier.)

COMMERCE DE FOURRAGES. — ORDONNANCE DE M. MANGIN. — ADMISSION DU POURVOI DE M. JACQUINOT DE PAMPELUNE. — CASSATION DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR ROYALE AU PROFIT DES MARCHANDS DE FOURRAGES ET DES CULTIVATEURS.

Le préfet de police peut-il, sans excéder ses pouvoirs, ordonner que les cultivateurs et marchands de fourrages, à Paris, ne pourront vendre et acheter ces denrées que sur les marchés publics de cette ville, sans que ces marchands aient la liberté de faire ces achats au domicile de ces cultivateurs habitant hors Paris? (Rés. aff.)

Cette affaire, à laquelle donna naissance une ordonnance de police rendue par M. Mangin le 6 février dernier, a déjà vivement excité l'intérêt public. La Gazette des Tribunaux du 16 juin dernier a rapporté l'arrêt de la Cour royale de Paris, qui avait déclaré illégale cette ordonnance, sur l'appel interjeté par cinq cultivateurs du département de Seine-et-Oise et cinq marchands grainetiers de Paris, qui avaient été condamnés, par les premiers juges, à l'amende de 100 fr. portée par cette ordonnance du 6 février 1830.

M. le procureur-général près la Cour royale de Paris (alors M. Jacquinot de Pampelune) s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M. de Crazeilles, conseiller, a présenté le rapport de cette affaire.

M^e Dalloz, défenseur des parties intervenantes, s'est exprimé en ces termes :

« De graves intérêts se rattachent à cette cause, même en la séparant de tout ce que la politique a cherché à y introduire; l'ordonnance de M. le préfet de police du 6 février 1830, a profondément blessé les intérêts des négocians de Paris qui font le commerce du fourrage, et ceux des cultivateurs des départemens voisins de la capitale. Ceux-ci seront obligés, pour venir transporter leurs fourrages à Paris, de quitter leur domicile où d'autres soins, d'autres intérêts réclameraient leur présence, d'employer à ce transport, et à grands frais, des chevaux, des voitures qui pourraient servir utilement à d'autres besoins pressans; il résulte pour eux de cette ordonnance une gêne extrême dans la vente de leurs denrées; il peut en résulter de graves dommages pécuniaires. Les marchands de Paris qui revendent en détail les fourrages qu'ils ont achetés, sont obligés de supporter une taxe de deux francs par cent bottes de foin, exigée en vertu d'ordonnances municipales, pour droit de stationnement dans les marchés publics; c'est une énorme diminution sur leurs bénéfices, c'est, il faut le dire, la ruine de leur commerce. »

« Mais au moins, cette ordonnance du 6 février 1830 a-t-elle été prise par l'ex-préfet de police dans la limite de ses attributions? Ces attributions sont définies par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791. Les divers objets sur lesquels ce magistrat a le droit de rendre des arrêtés et ordonnances, sont spécifiés dans ces deux lois, et rendre des arrêtés en vertu d'un double droit qui lui est conféré; il peut, ou porter un règlement nouveau, ou rendre émané de lui seul, ou rendre obligatoire un règlement ancien, qui tend à tomber en désuétude. Dans le premier cas, la loi ne lui permet d'attacher à l'exécution de son arrêté, que des peines de simple police, c'est-à-dire une amende dont le maximum est de 15 fr.; dans le second cas, il doit faire reviser les arrêtés anciens, tels qu'ils avaient été autrefois promulgués, et si la peine excède celle de simple police, elle n'en est pas moins applicable. »

« Ces principes sont élémentaires et incontestables. En quelle qualité l'ex-préfet de police a-t-il agi en portant l'ordonnance du 6 février 1830? il a évidemment entendu faire revivre les anciens réglemens sur la vente des fourrages; ce qui le prouve, c'est l'amende de cent francs, établie en cas d'infraction. »

« Que portaient les réglemens anciens sur cette ma-

tière? défendaient-ils aux marchands de fourrages à Paris, d'aller acheter leurs fourrages hors de cette ville, dans les départemens voisins? un règlement de police du 26 octobre 1769 portait cette prohibition et les obligeait à s'approvisionner dans les marchés publics de Paris; cette disposition tenait à l'idée dominante à cette époque, que la liberté et la concurrence étaient plus nuisibles qu'utiles au commerce et aux approvisionnements nécessaires à une grande population. Lorsque les idées de nos économistes eurent pénétré dans la pensée du pouvoir, on adopta un système tout contraire; aussi le règlement de police du 7 juillet 1786 n'astreignait plus les marchands de fourrages à s'approvisionner dans les marchés publics, que lorsqu'ils achetaient leurs fourrages dans l'intérieur de Paris; mais ils conservaient une entière liberté pour les achats faits hors de l'enceinte de cette ville; depuis cette époque, ces principes, constamment suivis, ont été consacrés par de nombreux momens, et notamment par un arrêté du comité central de Paris, en date du 1^{er} frimaire an VI, par des arrêtés de police du 14 messidor an XII, du 12 janvier 1816, et par un autre règlement du 30 octobre 1829, émané du même magistrat qui a rendu l'ordonnance du 6 février 1830.

« Ainsi, par cette ordonnance, qui remettait en vigueur les anciens réglemens sur le commerce des fourrages, l'ex-préfet de police n'a pu créer des prohibitions contraires à ces réglemens; il n'a pu faire revivre celui de 1769, puisqu'il avait cessé d'exister, qu'il avait été abrogé par celui de 1786.

« Une seule objection pourrait être faite à ce système, et je l'aborderai franchement: l'ordonnance du 6 février 1830, pourrait-elle valoir comme règlement nouveau, émané de ce pouvoir qui appartient aussi au préfet de police, de réglementer par lui-même sans à n'appliquer, en cas de contrevantion, que des peines de simple police, au lieu de l'amende de 100 fr.? Les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, donnent à l'autorité municipale, exercée en partie à Paris par le préfet de police, le droit de faire les réglemens pour s'assurer de la salubrité des marchandises exposées en vente, et de la fidélité du débit de celles qui se vendent au poids ou à la mesure; en vertu de ce pouvoir qui lui est conféré par les lois, le préfet de police a le droit d'exiger que les marchands de fourrages de Paris, toutes les fois qu'ils en achètent dans l'intérieur de cette ville, ne puissent les acheter que dans les marchés publics; mais ce pouvoir réglementaire ne peut aller jusqu'à empêcher les marchands d'aller faire leurs achats hors de Paris. Ce serait donner au pouvoir réglementaire du préfet de police une extension exorbitante; ce serait rendre les réglemens de police obligatoires même hors du territoire et des limites de la commune; ce serait y soumettre des individus qui, n'étant pas habitans de la commune, tels que les cultivateurs, ne peuvent y être soumis; ce serait donner au préfet de police le droit de disposer de la liberté du commerce, d'annuler cette liberté sans laquelle il n'y a pas de prospérité commerciale. »

M. Fréteau de Peny, avocat-général, a conclu à la cassation, et les moyens par lui développés ont été adoptés par la Cour, qui, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour, vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 :

Attendu que si l'ordonnance du 6 février 1830 renferme des dispositions susceptibles d'être modifiées dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de la réformer, mais qu'il est du devoir des Tribunaux d'en faire l'application, si d'ailleurs elle réunit les conditions légales pour être obligatoire;

Attendu que les art. 1 et 5 de cette ordonnance contiennent des dispositions prohibitives qui rentrent dans les attributions conférées au pouvoir municipal par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et exercé à Paris par le préfet de police, conformément à l'arrêté du 8 messidor an XII;

Que, par conséquent, la contravention à ces dispositions était passible des peines de simple police prononcées par les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV;

Que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré que les contrevenans n'étaient passibles d'aucune peine;

Mais considérant que l'ordonnance du 6 février 1830 ne se réfère, quant à la peine, ni au règlement de 1769 ni à celui de 1786; que par conséquent cette ordonnance ne peut être considérée que comme un règlement nouveau;

Que, comme telle, cette ordonnance ne pouvait prononcer que des peines de simple police; que néanmoins elle établit, en cas d'infraction, une amende de 100 fr.; qu'en ce point, l'ordonnance du 6 février 1830 excède les pouvoirs attribués par la loi au préfet de police;

Mais qu'elle n'en était pas moins applicable dans ses dispositions prohibitives, sauf la réduction de la peine à une peine de simple police;

Que, par conséquent, la Cour royale de Paris a violé les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV;

Casse et renvoie, pour être fait droit, devant la Cour royale d'Amiens.

Ainsi l'ex-préfet de police Mangin, après la révolution de 1830, vient de gagner devant la Cour de cassation la cause qu'il avait perdue devant la Cour royale à l'époque même où son administration pesait si cruellement sur la ville de Paris!

Après la prononciation de cet arrêt, qui cassait celui rendu au profit des marchands de fourrages, M. le conseiller-rapporteur a annoncé qu'un semblable pourvoi avait été formé par M. le procureur-général (toujours M. Jacquinot de Pampelune) contre un arrêt semblable rendu par la même Cour au profit des cultivateurs. Après le rapport de ce second pourvoi, qui a été fait en peu de mots, M^e Dalloz s'est levé, et a dit d'une voix ferme: « Je n'ai pas la prétention de m'élever actuellement contre une jurisprudence aussi récente de la Cour; mais, je le dirai, son arrêt n'a point ébranlé en moi une conviction profondément arrêtée. »

Cette conviction de M^e Dalloz, qui est aussi celle de

la Cour royale de Paris, sera partagée par beaucoup d'autres... Mais l'arrêt émane de la chambre criminelle de la Cour de cassation, sous la présidence de M. Ollivier!...

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 12 novembre.

(Présidence de M. Bryon.)

Assassinat commis sur une portière qui montrait un logement. — Vols nombreux.

Dans le mois de mars dernier, un écriteau placé sur le devant de la maison, n° 34, boulevard du Temple, indiquait au public un appartement à louer; M. Riel en était encore locataire, et il avait chargé la femme Dantil, portière, de le faire voir.

Le 22 mars, M. Riel était sorti; Dantil père, était allé à son travail et Dantil fils à l'école; la femme Dantil était restée seule dans sa loge. Le soir, entre 5 à 6 heures, Dantil fils revint et ne trouva plus sa mère; Dantil et M. Riel rentrèrent successivement, et apprirent avec surprise que la femme Dantil n'avait pas paru de toute l'après-midi. Cette absence extraordinaire commença à les alarmer; on chercha, on appela dans la maison, mais ce fut en vain. Le sieur Riel pensa dès lors que la portière avait pu se rendre dans son logement, et que peut-être elle s'y était trouvée mal; du bruit s'était d'ailleurs fait entendre chez lui; on en ignorait encore la cause.

M. Riel et M. Dausse prennent le parti d'enfoncer la porte; ils entrent dans la chambre à coucher, et s'arrêtent à l'aspect d'un horrible spectacle.

Le cadavre de la femme Dantil, inondé de sang, était étendu sur le carreau; autour du cou de la victime, était restée une corde terminée par un nœud coulant. Sur la même partie du corps, s'étendait une blessure large et profonde; la corde avait laissé une légère empreinte; il paraît qu'on s'en était servi pour étrangler cette malheureuse femme; mais que la mort ne paraissant ni assez prompte ni assez sûre, les assassins avaient eu recours à un instrument tranchant. La position du cadavre, la nature des blessures et l'état des lieux, repoussaient toute idée de suicide. Le mobilier était dans le plus grand désordre; le dos du secrétaire était brisé, et on avait volé deux grands couverts d'argent, deux de moyenne grandeur, et 460 fr., tant en or qu'en argent; toutefois, la précipitation que mirent les auteurs de cet attentat à commettre le vol, les força à laisser de l'argenterie et un portefeuille contenant un billet de 1000 fr.

Quels étaient les auteurs du crime? La veuve Gallereand, qui demeurait en face, avait vu, entre midi et deux heures, chez M. Riel, une petite femme suivie de deux hommes dont l'un lui parut être de haute taille, l'autre beaucoup plus petit. Ce témoin signala parfaitement l'habillement de ces deux hommes. Le même jour, à la même heure, la veuve Paillard, qui demeure immédiatement au-dessous de M. Riel, avait vu la femme Dantil monter l'escalier avec un homme d'une taille élevée; elle voulut même adresser quelques paroles à la portière; mais cette courte conversation parut déplaire à l'homme, qui dit brusquement à la femme Dantil: « Montez-donc!... c'est au second sur le derrière, n'est-ce pas? »

La veuve Paillard, rentrée chez elle, entendit du bruit, peu de temps après, dans l'appartement du sieur Riel; il lui semblait qu'on changeait le lit de place, et qu'on trépinait des pieds dans la chambre à coucher. Plusieurs idées se succédèrent dans son esprit; enfin elle s'imagina que la femme Dantil, qui était très gaie, s'amusait à danser dans cette pièce; elle n'osa monter, de peur qu'on n'attribuât sa visite à un sentiment de curiosité. Sans cette crainte, la victime eût peut-être été soustraite aux coups de ses assassins; car tout porte à croire que c'est dans ce moment que la femme Dantil était renversée, et que, frappée d'un coup mortel, elle lutta péniblement et s'agitait, livrée aux plus affreuses convulsions.

Plusieurs renseignemens rapprochés des faits nombreux dont la connaissance parvint à la justice, éclairèrent sa marche et firent porter ses soupçons sur les nommés Gros et Delphin Favre. Vers la même époque, un grand nombre de vols furent commis, et presque tous de la même manière, c'est-à-dire en se présentant dans des appartemens à louer. C'est ainsi que les 21, 22 et 24 mars, diverses pièces d'argenterie furent volées aux sieurs de Cessac, Lequin Delanville et Devaltage; le 10 mai, un châle à la dame Vriater; les 13 et 14 du même mois, des pièces d'argenterie aux dames Alibert et Goy, de l'argent à M^{me} d'Agencourt, et dans le courant du mois, de l'argenterie chez M. Rathelot. Cependant le vol commis chez M^{me} Alibert fut accompagné d'une circonstance remarquable. Ce fut la domestique qui fit voir l'appartement aux deux hommes qui se présentèrent; déjà l'on avait visité plusieurs pièces, lorsque le plus grand des deux dit à l'autre en déroulant une corde: « C'est cela, placez-vous au rideau de la porte. » Mais son camarade qui avait probablement entendu quelqu'un monter, répondit: « Un instant, la portière est là... » Aussitôt ils se retirèrent en disant que l'appartement ne leur convenait pas.

Les accusés avouent la plupart de tous ces crimes; mais ils nient formellement l'assassinat et le vol commis dans le logement de M. Riel.

Gros, âgé de 47 ans, est d'une taille élevée, et mis avec soin; il paraît très calme, ainsi que son coaccusé, Delphin Favre, commis-marchand, âgé de 27 ans. Avant l'interrogatoire, M. le président rectifie une erreur de l'acte d'accusation, où l'on fait peser sur Gros et Favre l'accusation d'assassinat, qui, d'après l'arrêt de renvoi, ne pèse que sur le premier. M. le président

procède à l'interrogatoire de Gros. D. Quel état exercez-vous ? — R. Je suis parfumeur. — D. Depuis quand ? — R. Depuis le mois de décembre. — D. Que faisiez-vous auparavant ? — R. J'avais un bureau d'affaires ; mais m'étant aperçu qu'il fallait souvent manquer de délicatesse dans cette profession, je la quittai pour l'état de parfumeur. (Mouvement de surprise.)

M. le président : L'accusation vous reproche sept ou huit vols ? — R. J'en conviens pour quelques-uns ; j'y étais compromis, mais je n'ai rien volé ; j'ai seulement aidé Favre. — D. Vous vous présentiez après vous être assuré si les logemens étaient habités ; dans ce cas seulement vous montiez, ayant une corde qui vous servait à mesurer l'emplacement des meubles, et vous endormiez ainsi la surveillance des personnes pendant que Favre volait ? — R. J'avais une ficelle d'un sou la pelote. — D. Qu'avez-vous fait des effets volés ? — R. Je n'en ai jamais rien vu. — D. Il est bien étonnant que vous n'avez pas participé aux bénéfices des vols ? — R. Je me suis compromis, mais je n'ai rien touché.

M. le président : Que signifient ces paroles de Favre, quand il vous répondit chez M^{me} Alibert, au moment où vous lui disiez de prendre mesure : *Attends, la portière est là* ; n'est-ce pas une allusion ? — D. Êtes-vous allé sur le boulevard du Temple le 22, au n^o 34 ? — R. Non, Monsieur. — D. Deux témoins déclarent vous y avoir vu. — R. Il y en aurait cinquante, qu'il ne faudrait pas les croire.

M. le président : Ecoutez. Une femme déclare vous reconnaître ; sur les lieux, lorsqu'on vous y a conduit, elle vous a parfaitement reconnu, et vous a désigné au milieu des personnes qui étaient là. Vous avez parlé, elle a reconnu votre voix, votre taille, votre vêtement. Remarquez bien qu'on a trouvé au cou de la victime une corde de la grosseur, de la couleur de celle que des témoins ont vue entre vos mains.

Gros : Jamais je n'ai été dans cette maison ; jamais ma pensée n'a été souillée de ce crime.

M. le président : Il est possible ; mais voilà bien des charges qui vous accusent ?

Gros : Il y aurait cent témoins, qu'ils seraient faux. Ce n'est pas moi, voilà tout ce que j'ai à dire ; la torture serait là que je ne changerais pas.

M. le président procède à l'interrogatoire de Favre. — Êtes-vous allé avec Gros dans les différens lieux dont nous venons de parler ? — R. Oui. — D. Vous y avez volé ? — R. Oui, Monsieur. — D. Gros ne faisait-il pas usage d'une corde ? — R. Oui, Monsieur, mais je ne m'en apercevais pas, parce que je restais derrière pour voler. — D. Chez M^{me} Alibert, qu'avez-vous fait et que faisait Gros ? — R. Gros prenait des mesures avec la domestique. — D. Dans vos différens vols, quelle était la portion que Gros recevait ? — R. Il a reçu 10 fr. dans le mois de février. — D. Mais les vols sont postérieurs, et il y prenait une part très-active ? — R. Je le priai d'accepter deux châles ; il n'a reçu que cela.

M. le président : Dites des choses qui soient au moins vraisemblables.

Après l'interrogatoire des accusés, l'audience a été levée et renvoyée à demain matin neuf heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

Audience du 10 novembre.

Plainte en injures et voies de fait contre une poissonnière. — Absurde maintien du Christ.

C'est une terrible femme que Désirée-Aimée-Pélagie Gourdin, épouse de Pierre-François Ledru, poissonnière sur la place du Vieux-Marché, et domiciliée rue des Crottes. Hier elle a été condamnée à un mois de prison pour voies de fait, et aujourd'hui elle comparait de nouveau devant le Tribunal, sous le poids d'une double prévention.

Une femme Brunel, aussi poissonnière sur la place du Vieux-Marché, paraît être l'objet le plus habituel des mauvais traitemens et des fureurs de la femme Ledru. Le samedi 30 octobre, celle-ci lui prodigua les injures les plus grossières, et lui reprocha « que son père avait été guillotiné, que son frère s'était jeté à l'eau après un vol de 1200 fr. que la femme Brunel avait partagé. » Première action contre la femme Ledru, qui, pour ce fait, a été condamnée à six semaines de prison, 25 fr. d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts.

Le mardi 2 novembre, nouvelle scène de la part de la femme Ledru, dirigée encore contre la femme Brunel. Cette fois, la femme Ledru a joint les actions aux paroles ; non contente d'avoir porté deux coups de poing à la femme Brunel, et de lui avoir lancé un chou à la tête, elle l'avait menacée de la *pendre au parapluie de son étal, comme Polignac.*

De là, seconde action contre la femme Ledru. Interrogée par M. le président, voici comme elle a présenté sa justification :

« La femme Brunel a été long-temps mon associée. Depuis que nous ne sommes plus ensemble, elle me poursuit par envie ; moi, ça me dépite ; et, voyez-vous, je lui ai pas dit tout précisément, mais au moins une bonne moitié de ce qu'on m'accuse. Elle me nargue parce que j'ai été condamnée, ce qui vient de ce qu'elle a le bras long, ce qui veut dire qu'elle a de l'argent et qu'elle a fait de faux témoins. Pour ce qui est du chou, je ne le lui ai pas jeté. »

Un appariteur de police, entendu comme témoin, se lève en ce moment et affirme que la Ledru a jeté le chou.

La femme Ledru : Point tant de fierté ; on a bien chassé Charles X ; vous pourriez bien aussi... Pourquoi que vous ne m'appeliez pas la dame Ledru ?

La femme Ledru, interrompue par M. le président, est condamnée en trois mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts.

La femme Ledru : Ça me complète-t-il mes six mois, mon président ? Si c'est comme ça, je reviendrai pour la violette.

A la sortie de l'audience, la femme Ledru a encore adressé, dans la salle des Pas-Perdus, de nombreuses injures à celle qu'elle poursuit d'une haine implacable. Il est à présumer qu'il en résultera une quatrième action.

Nous avons remarqué que, dans les salles d'audience du Tribunal civil, on a laissé les crucifix qui ont été placés depuis 1815. Nous ne savons à quoi attribuer cette obstination à maintenir les signes du culte catholique dans un endroit profane, depuis l'abolition d'une religion d'Etat.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Laon a fait sa rentrée le 3 novembre. M. Leroy, procureur du Roi, qui, il y a peu de jours, avait donné une haute idée de son mérite, de son impartialité et de ses principes politiques dans l'affaire des troubles de Soissons, a voulu qu'à son tour, son nouveau collègue, M. Raoul Duval, sût dans une circonstance solennelle, faire apprécier son talent et son noble caractère. Ce jeune magistrat, fils d'un des conseillers les plus recommandables de la Cour d'Amiens, a prononcé un discours qui a été écouté avec le plus vif intérêt, sur la *modération du magistrat.*

« Me sied-il bien à moi, Messieurs, en m'adressant à vous, a dit l'orateur en terminant, d'insister sur les avantages de la modération, lorsque les derniers événemens ont montré qu'elle appartenait à toutes les classes, qu'en France elle est vertu plébéienne. Vous le savez, elle a marqué de son cachet les actes de cette glorieuse révolution qui, en trois jours d'éternelle mémoire, a frappé de mort le pouvoir absolu et ravivé les libertés publiques. Quel exemple que celui de ce peuple qui, décimé par la mitraille et baigné dans son propre sang, se montre aussi supérieur à sa victoire qu'à ses ennemis vaincus ! maître de leur arracher la vie, il pardonne aux soldats armés contre lui, il respecte encore l'inviolabilité de celui qui viola et serment et devoirs, il ouvre les rangs en silence au passage du roi que la patrie rejette avec indignation de son sein déchiré. Une poignée d'insensés avait conspiré pour l'asservir ; il les associe au bienfait de la liberté qu'il a conquise, et ne songe pas à créer parmi les vaincus ces sanglantes catégories dont il fut plus d'une fois menacé par eux : disons-le pourtant, disons-le quoique à regret, cette modération généreuse n'a pas toujours été gardée vis-à-vis des magistrats qui, dévoués au régime déchu, ont cru pouvoir accepter les liens d'un nouveau serment ; des Français, sans doute parce qu'ils sentent vivement tout ce qui tient à l'honneur, ont couvert d'une improbation durement manifestée ceux dont la sincérité leur paraissait suspecte, et la justice étonnée a entendu jusques dans son temple retentir des cris injurieux à ses ministres ; tous les bons esprits ont été affligés de ces écarts, ils ont vu avec chagrin se renouveler plusieurs fois des scènes de nature à dépouiller du respect public, non seulement le magistrat à qui elles s'adressent, mais aussi le corps entier dont il est membre. N'est-ce pas en effet acheter trop cher la satisfaction d'infliger à quelques-uns la censure même la plus légitime ? Pourquoi d'ailleurs ne pas attribuer leur conduite à un motif honorable pour eux et rassurant pour la nation ? Pourquoi ne pas croire que ce spectacle imposant d'un grand peuple se levant comme un seul homme pour la défense de ses libertés, ait enfin dessillé leurs yeux ? Pourquoi ne pas croire que la vérité jusqu'alors voilée pour eux, vient enfin de se faire jour jusqu'à leur esprit ? Pourquoi ne pas croire que le serment leur a été dicté par le sentiment de la conscience politique, plus fort que des affections imméritées : Ah ! dû-on se tromper, il faut saisir avec empressement cette explication de leurs nouvelles promesses, et ne point leur chercher d'autres motifs qu'il serait pénible de supposer, il faut surtout observer à leur égard les principes de cette modération qu'ils sont eux-mêmes appelés à pratiquer. »

— Le Tribunal de Corbeil a fait sa rentrée le 10 novembre. Il n'y a point eu de messe du Saint-Esprit. L'ancienne tenture, qui était couverte de fleurs de lys, avait disparu, et n'était même pas encore remplacée. On remarquait à la place occupée jadis par le Christ un très beau buste de Louis-Philippe.

— M. Bouquet, officier de santé à la Motte-en-Santerre, a cité devant le juge-de-peace de ce canton, pour le 12 novembre, M. Eusebe Brebion, prêtre desservant la succursale. La citation est ainsi motivée :

Attendu que, le 31 octobre dernier, le requérant s'est présenté à l'église de la Motte pour, en qualité de parrain, y faire baptiser un enfant du sieur Antoine Alrou, de la Motte ;

Attendu que M. le curé, sous le prétexte d'une prétendue indifférence religieuse de la part du requérant, l'a refusé comme parrain, en proclamant hautement et publiquement que ce serait un scandale pour les fidèles que d'admettre un semblable parrain ;

Attendu qu'il est de fait que le requérant professe la religion catholique ;

Attendu que les faits ci-dessus ont eu lieu le dit jour 31 octobre, pour la seconde fois à l'égard du requérant, et qu'ainsi propagés, ils causent à l'honneur et à la réputation de ce dernier un très grand préjudice ;

Attendu que de pareilles diffamations donnent lieu envers le requérant à des dommages-intérêts, parce qu'elles sont à la fois humiliantes, préjudiciables et vexatoires ;

En conséquence, s'entendre modifier le sieur Brebion condamner, par jugement en dernier ressort, à payer au requérant 50 fr. de dommages-intérêts, par forme de restriction, lui tenir lieu du préjudice que lui causent lesdites diffamations, et s'entendre, en outre, condamner à payer les intérêts de ladite somme tels que de droit, à compter de ce jour, et aux frais.

Nous rendrons compte des débats et des résultats de cette affaire.

— M. Guillaume, dont nous avons signalé la belle conduite lors des troubles qui ont eu lieu dans l'arrondissement de Bar-sur-Seine, nous écrit « qu'il a été assez heureux pour éclairer complètement ses malheureux concitoyens, plutôt égarés que coupables, et que revenus à eux-mêmes, ils lui ont témoigné leur reconnaissance de la manière la plus vive pour le service qu'il leur avait rendu ; que profitant alors de ces bonnes dispositions, il s'empressa d'indiquer à leurs chefs des chemins différens, pour les faire rentrer dans leurs foyers, sans courir le risque de voir se renouveler le tumulte qu'il venait d'apaiser par la seule voix de la persuasion. A mon commandement, ajoute M. Guillaume, tout le monde se mit à son rang, on partit en bon ordre, et à une heure du matin le calme le plus parfait régnait à Chappes. Vous jugez bien qu'après cela, Monsieur, ce n'est pas moi qui ai pu, lorsque tout était terminé, faire prévenir M. le sous-préfet : j'étais loin de vouloir attirer sur quelque malheureux les châtimens sévères que la loi prononce dans le cas de rébellion à main armée, lorsque je les avais trouvés disposés à abandonner leur coupable projet, aussitôt que je pus leur en faire comprendre les fatales conséquences. »

— Les employés des contributions indirectes viennent d'éprouver dans un faubourg de Chartres de la résistance à l'exercice de leurs fonctions. On savait que plusieurs habitans de Saint-Cheron, aidés par des vigneron et journaliers de quelques hameaux voisins, devaient se coaliser dans ce but. Le 11 de ce mois, une compagnie de grenadiers de la garde nationale de Chartres se tint prête à marcher s'il en était besoin. Plusieurs employés descendirent à Saint-Cheron pour voir s'ils trouveraient de la résistance ; ils en éprouvèrent et revinrent porter leurs plaintes à M. le maire de Chartres, qui se rendit sur les lieux, accompagné de la compagnie de grenadiers de piquet. Il leur parla comme il devait le faire ; mais ses exhortations furent impuissantes pour ramener l'ordre, et il se retira sans avoir pu faciliter l'exercice des commis. Il est à croire que ces hommes égarés par des conseils perfides, se persuaderont de la nécessité d'exécuter les lois, et de ne pas troubler l'ordre public par leur opposition illégale, qu'au besoin le concours des bons citoyens ferait cesser.

— On a dû juger aujourd'hui, devant la Cour d'assises de Bourges, les quatorze individus accusés de tentatives de meurtre sur deux commis des contributions indirectes, dans une foire qui a eu lieu à Montbranche, près Bourges, le 8 septembre. Ces deux commis ont été violemment maltraités à plusieurs reprises. Ils étaient couverts de blessures, et l'un d'eux, M. Mallin, était resté pour mort sur la place ; l'autre, M. Coëuret de Saint-Georges, n'a été sauvé de la fureur de la populace que par le dévouement d'un gendarme, qui l'a enlevé sur son cheval. C'est à la suite de l'arrestation de trois des individus accusés de ces odieuses violences que la tranquillité de la ville de Bourges a été troublée le 9 septembre par l'insurrection des habitans des faubourgs, qui demandaient la liberté des prisonniers, sous les fenêtres de M^o Mayet-Genetry, avocat et maire de la ville. Mais les mesures promptes et décisives prises par ce magistrat, de concert avec les autres autorités civiles et militaires de la ville, et le zèle empressé de la garde nationale, eurent bientôt comprimé ce mouvement populaire.

PARIS, 12 NOVEMBRE.

— Les papiers que le ministre de la guerre réclamait du maréchal de Raguse, ont été remis le 11 de ce mois entre les mains d'un officier désigné par le ministre, et sans qu'il fût besoin de signifier le jugement dont nous avons rapporté le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 novembre. Nous croyons juste de dire que le maréchal de Raguse n'avait été mis en possession des papiers que sur un ordre exprès de l'ex-dauphin ; que jamais ils ne sont sortis de son appartement à Paris, et qu'il avait chargé spécialement un officier de les rendre. Des circonstances indépendantes de la volonté de cet officier, paraissent l'avoir empêché de s'acquitter plus tôt de ce devoir.

— Une lettre de M. Eusebe-Salverte à M^o Patorni, avocat, lui annonce, comme l'ayant appris de M. le garde-des-sceaux, 1^o l'ajournement indéfini de la convocation de la Cour criminelle de Corse ; 2^o un rapport et un projet d'ordonnance tendant au rétablissement du jury en Corse, et qui doivent être incessamment portés au conseil.

— Les retards occasionnés par les affaires électorales et les événemens de la dernière année judiciaire, ayant empêché le jugement d'un plus grand nombre de causes civiles qu'il n'en reste d'ordinaire à l'époque de la rentrée, une réunion de toute la Cour royale a été indiquée par M. le premier président Séguier pour demain samedi, 13 novembre, à l'effet d'examiner si, pour la prompté décision de ces causes, il ne serait pas utile que les chambres civiles, qui ne donnent audience que quatre fois par semaine, se réunissent tous les jours sans exception.

On assure qu'en stimulant ainsi le zèle et l'activité des avocats et des avoués à la Cour royale, la Cour elle-même se dispose à tenir plus que jamais la main à ce que les magistrats ne s'absentent des audiences que pour les motifs les plus graves et parfaitement justifiés.

— M. Cécile, ancien avoué à Pontoise, nommé juge au Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Leflot, non acceptant, a prêté serment aujourd'hui devant la première chambre de la Cour.

Sur le réquisitoire de M. Bérard-Desglajoux, avocat-général, la Cour a entériné des lettres de grâce et de commutation en cinq ans d'emprisonnement, accordées, les premières à Jean Bourgeois, et les deuxièmes à Charles-François Langrené, condamnés, l'un à huit ans de réclusion, pour attentat à la pudeur, et l'autre à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur avec violence. Après la lecture des lettres de grâce, Langrené s'est écrié : vive le Roi ! vive la famille d'Orléans !

M^e Blet, avoué, insistait pour obtenir la remise d'une cause, dont les éléments, suivant lui, ne sont pas encore réunis pour les plaidoiries. M. le premier président Séguier a refusé, avec non moins de persévérance, la remise demandée, en se bornant à la continuer à huit jours, et en ajoutant : « M^e Blet, vous vous défiez trop de vos talens. » Un murmure d'approbation a circulé dans le barreau.

Il y a quelques jours seulement qu'une pétition adressée à la Chambre des pairs donna lieu à quelques inquiétudes, dans le sein de cette Chambre, sur le fait de savoir si plusieurs pairs de France ou si un seul membre de la Chambre étaient dans la catégorie signalée par les auteurs de cette pétition, dont l'objet était d'obtenir l'autorisation de faire arrêter un pair, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, exécutoire par corps.

A l'audience de la première chambre de la Cour royale, une cause sur la question de droit élevée par cette pétition, a été appelée entre M. le duc de la Vauguyon et M. Goura, son créancier. Cette cause a été placée au rôle du mardi.

Une question fort intéressante pour le commerce de librairie a été agitée, ce soir, devant la justice consulaire. Il s'agissait de savoir si le souscripteur d'une publication littéraire peut, à son gré, abandonner ou continuer sa souscription. Voici, en peu de mots, les faits qui ont donné lieu à l'examen de cette difficulté.

La maison Dondey-Dupré annonça, vers la fin de février 1830, une nouvelle traduction des *Oeuvres complètes de lord Byron en 10 ou 12 volumes, au prix de 2 fr. 25 c.*

Le 14 mars, M. Furne, éditeur d'une des traductions de Walter Scott, après diverses propositions qui ne furent point acceptées, souscrivit pour vingt-quatre exemplaires, au prix de 2 fr., c'est-à-dire, sous la remise de 25 c., et d'un treizième exemplaire en sus par douzaine, suivant l'usage. Le 26 mars, le tome 1^{er} était publié, M. Furne fit retirer et payer ses exemplaires dès le lendemain. Dans l'intervalle, et vers la mi-avril, ce libraire publia le prospectus d'une autre édition de lord Byron, semblable à celle de MM. Dondey-Dupré. Il refusa la livraison du tome II des premiers éditeurs. Assignation devant le Tribunal de commerce; renvoi devant M. Jules Renouard, en qualité d'arbitre-rapporteur. L'avis de cet arbitre a été favorable à la maison Dondey-Dupré. Telles sont les principales circonstances exposées par M^e Locard, au nom des libraires réclama-

M^e Vatel était chargé de présenter la défense de M. Furne, mais une perte douloureuse a forcé l'honorable agréé à s'absenter du barreau. Le Tribunal a remis la cause à quinzaine.

Le Tribunal correctionnel a prononcé aujourd'hui sur des préventions d'escroquerie dirigées contre plusieurs de ces individus qui, dans les premiers temps qui suivirent la révolution, avaient couvert les boulevards et les places publiques de roulettes et d'autres jeux de hasard. Les débats de l'affaire du nommé Filasse, l'un de ces prévenus, ont amené M. le président à interroger un agent de police sur la nature du jeu à l'aide duquel ces adroits filous exploitaient la bourse des passans.

« Voyez-vous, a dit celui-ci, en employant l'idiôme du pays, qu'il avait soin toutefois de traduire aux magistrats, quatre ou cinq de ces beaux messieurs se réunissent; ce n'est pas un des malins qui fait la gaffe (qui tient le jeu); on prend pour cela un muffle, un moutard (un innocent, un garçon maçon sans ouvrage) qui n'y entend pas malice, et on bat l'antif à la brème (on fait semblant de jouer aux cartes); le muffle perd, il paie, il se désespère, il se tire les douilles (les cheveux). Alors le mezière (le badaud) est nécessairement allumé (invité à jouer); mais le muffle est enfoncé (le garçon maçon n'a plus d'argent). C'est alors un des malins qui prend les cartes; il perd encore jusqu'au moment où le badaud, se laisse tenter; mais aussitôt qu'il met une pièce sur la carte, la chance tourne, il est servi (il perd son argent). »

M. le procureur du Roi : Expliquez-nous quel est ce jeu de cartes, à l'aide duquel ces gens sont toujours sûrs de gagner.

L'agent de police : Ils prennent trois cartes, le roi de carreau, par exemple, l'as de cœur, le sept de pique. Ils les font voir aux joueurs, et parient que sur les trois cartes qu'ils leur montreront, probablement ils n'en devineront pas une. Le joueur parie qu'il devinera le roi de carreau; on lui fait voir le roi de carreau, puis le banquier, retournant la carte, la fait passer rapidement de gauche à droite, des deux côtés, au milieu. Le joueur cherche à ne pas le perdre de vue; mais le banquier escamote habilement le roi de carreau, et lorsque le pari est fait, l'argent posé, ce n'est plus un roi de carreau qu'on découvre, c'est un nouvel as de cœur, un nouveau sept de pique, qui a pris la place du

roi de carreau. Ces messieurs ont ensuite un autre moyen qui complète la certitude du succès, c'est de tomber à trois ou quatre sur les pontes, de les rosser et de leur voler leur argent.

M. le président : Etes-vous bien sûr que le prévenu Filasse fût du nombre de ces individus ?

L'agent de police : Je n'ai pas le moindre doute. Il y avait déjà long-temps que je le guettais. Lorsque je l'ai emmené, plusieurs habitués lui ont crié : « Ah ! ah ! Filasse, tu vas à l'ombre, tu ne pourras plus maquiller la brème. (Tu vas en prison, tu ne pourras plus tricher aux cartes.) »

Filasse a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Dans la nuit du 10 au 11 novembre, des voleurs ont fait effraction à l'une des portes de la poudrière située boulevard de l'Hôpital, et ont enlevé, dit-on, une assez grande quantité de cartouches.

Le gouvernement provisoire de la Belgique vient de rendre l'arrêté suivant :

Attendu que la publicité de l'instruction et des débats judiciaires, rétablie dans la juridiction ordinaire comme la plus sûre garantie des droits des accusés, et de la bonne administration de la justice, doit également, et par les mêmes motifs, être établie pour les conseils de guerre, et que par suite, il est nécessaire de fixer le lieu des séances de ces conseils, hors des prisons où elles se sont tenues jusqu'aujourd'hui.

Sur la proposition de l'administrateur-général de la sûreté publique; le comité de la justice entendu,

Arrête : Art. 1^{er}. L'instruction, les débats et la prononciation du jugement auront lieu publiquement dans toutes affaires portées devant les conseils de guerre.

2. Les individus traduits devant un conseil de guerre ont le droit de se faire assister d'un conseil qu'ils désigneront à leur choix parmi toutes les personnes qu'ils croiront capables de se charger de se soigner.

3. Le président du conseil de guerre préviendra les accusés du droit que leur accorde l'article précédent, et si ceux-ci le demandent, il leur nommera d'office un conseil choisi parmi les avocats exerçant près le siège le plus rapproché du lieu des séances dudit conseil.

4. Les réceux mettront à la disposition du conseil de guerre dans les lieux où ils se tiennent, un local où leurs audiences pourront être tenues publiquement.

Errata. — Dans le numéro d'hier, 4^e colonne, discours de M. Mesnard, au lieu de : et toutes les ambitions ont de la légitimité, qui n'est que l'expression vraie du sentiment de ce qu'on veut et de ce qu'on peut, lisez : toute ambition a de la légitimité, etc. — 4^e colonne, Tribunal de Versailles, au lieu de : le principe politique de M. de Chabrol, lisez : les principes politiques; — au lieu de : avoir à parler de la justice et des lois, garder un silence absolu, lisez : et garder un silence absolu, etc.

Le rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

LIBRAIRIE.

Livres à très bon marché,

CHEZ

J.-N. BARBA,

Palais - Royal, grande cour.

Les Personnes connues payeront un quart comptant, les trois autres de trois mois en trois mois.

Ses Catalogues de Livres et de Pièces de Théâtre se distribuent gratis.

(Voir les Annonces des 30 octobre, 5 et 12 novembre.)

Vol. in-8 avec fig., à 1 fr. 50 cent.

- NEGOCIATIONS du président Jéonin, sous trois rois, 3 vol.
- NEOLOGIE, ou Vocabulaire des mots nouveaux, par Mercier, 2 vol.
- NOTICES sur les graveurs et sur les estampes, 2 vol.
- NOUVELLE lettre de M^{lle} Lespinasse.
- NOUVELLES métations poétiques de Lamartine.
- NOUVEAU Dunod, ou Traité des prescriptions.
- NOUVEAU Traité de Littérature, par Pagès, 3 vol.
- OEUVRES de Boufflers, bonne édition, 2 vol.
- OEUVRES poétiques de Le Brun Pindare, 4 vol.
- OEUVRES de Condillac, 23 vol.
- OEUVRES de Dorat, 20 vol. 53 fig.
- OEUVRES de M^{me} du Bocage, 3 vol.
- OEUVRES choisies de Gresset.
- OEUVRES d'Homère, par Bitaubé, 6 vol.
- OEUVRES de Laujon de l'Académie, 3 vol.
- OEUVRES de Las Casas, évêque de Chiapa, 2 vol.
- OEUVRES complètes de Mably, avec le suppléant refondu, 15 vol.
- OEUVRES de Moucheriff, 1 vol. 6 fig.
- OEUVRES posthumes du duc de Nivernais, 2 vol.
- OEUVRES de Pothier. Traité des donations, 2 vol. — du mariage, 2 vol. — des testaments, 1 vol. — de la communauté, 2 vol. — de la propriété, 1 vol.
- OEUVRES posthumes de Montesquieu.
- OEUVRES du chevalier Piis, 4 vol.
- OEUVRES de Pradt, archevêque de Malines, 15 vol.
- OEUVRES de Rabault de Saint-Etienne, 2 vol.
- OEUVRES de Mathurin Regnier.

- OEUVRES de Racine, 5 vol., 13 figures.
- OEUVRES de J.-B. Rousseau, 4 vol., 9 figures.
- OEUVRES de Rotrou, 5 fort vol.
- OPERATIONS de change, par Ruelle.
- PAMELA ou la vertu récompensée, 2 vol.
- PANTHEON ou les fig. de la fable, 24 figures.
- PARADIS, des sages ou rêveries philosophiques.
- PANSANIAS français, 27 figures et tableaux.
- PHISIQUE et chimie appliquées à la médecine.
- PHILOCLES, imitation de Lagathon, 2 vol.
- PHILOSOPHIE élémentaire aux sciences, 2 vol.
- PHYTHOGRAPHIE encyclopédique botanique, 3 vol.
- POLITIQUES chrétiens et morales, 2 vol.
- POMPONIUS Mela, trad. en français, 3 vol.
- PRECIS descriptif des Instrumens de chirurgie.
- PRECIS de l'histoire d'Espagne d'Ascartoga, 2 vol.
- PRINCIPES et Moreaux choisis d'éloquence judiciaire.
- PRINCIPES du magnétisme animal, par Lauzanne, 2 vol.
- PROCES de Louis XVI et des princes.
- PROPAGATEUR d'éloquence, de littérature, 5 vol.
- QUELQUES (de) améliorations dans l'instruction.
- RECHERCHES sur l'accroissement de l'espèce humaine, 2 v.
- RECUEIL de discours de Pitt et Fox, 12 vol.
- RECHERCHES sur la science du gouvernement, 2 vol.
- RECUEIL physico-chimique.
- SAINTIE alliance, les Anglais et les Jésuites.
- SAISONS (les) de Tompson, 1 vol. 4 fig.
- SCIENCE du Négociant, par Laporte.
- SIEGES et Batailles de l'histoire ancienne.
- SOUVENIR de ma Vie, depuis 1774 à 1814.
- SPECTATEUR français depuis la restauration, 3 vol.
- TABLEAU du climat et du sol des Etats-Unis, 2 vol.
- TABLEAU de mœurs ou Diorama de Londres.
- TRAITE des études, par Fleury, 500 pag.
- TABLEAU de l'empire Ottoman, 2 vol.
- TABLEAU de Paris, par Mercier, 12 vol.
- TABLEAU des Règnes de Charles II et de Jacques II.
- THEATRE choisi de Favart, 3 vol.
- THEATRE de Sophocle, 2 vol.
- TRAITÉ de l'Allégorie, par Winkelmann, 2 vol.
- TRAITÉ de la Poésie italienne, par Scoppa.
- TRAITÉ des Arbres et des Arbustes, 13 fig.
- TURCS (les) dans la balance de l'Europe.
- VALERE-MAXIME, livre classique, 2 vol.
- VERITABLE Esprit de J.-J. Rousseau, 3 vol.
- VIE d'Alfieri, 2 vol.
- VIE du capitaine Cook, 2 vol.
- VIES des plus illustres philosophes, 2 vol.
- VIE et Révélations de la sœur de la Nativité, 4 vol.
- VIES des saintes Femmes martyres, 3 vol.
- VOYAGE au Canada, 3 vol., 11 fig.
- VOYAGE au cap de Bonne-Espérance.
- VOYAGE à la côte occidentale d'Afrique, 2 vol.
- VOYAGE en France, par Arthur Yong.
- VOYAGE d'un jeune Grec à Paris, 2 vol.
- VOYAGE en Hanovre, ou Description de ce pays.
- VOYAGE chez les Hottentots et les Caffres.
- VOYAGE entre la Meuse et le Rhin, par La Doucette.
- VOYAGE dans le Milanais, par Millin, 2 vol.
- VOYAGE dans le midi de la France, par Pigault.
- VOYAGE minéralogique en Toscane, 2 vol.
- VOYAGE au Montamata, etc. 2 vol.
- VOYAGE en Russie, en Tartarie, etc. Plans et cartes, 2 v.
- VOYAGE à Saint-Petersbourg, par l'abbé Georgel.
- VOYAGE du prince persan Aboutaleb, 1 vol.
- ZELIE dans le Désert, 2 vol.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une ETUDE de notaire, d'un bon produit actuel et encore susceptible d'augmentation, dans une commune considérable de l'arrondissement de Vesoul (Haute-Saône). S'adresser à M^e BORNOT, avoué à Paris, rue de l'Odéon, n^o 26.

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chambranles; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n^o 555 bis, près la rue Castiglione.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 11 novembre 1830.

- Berlout, quincaillier, quai de la Mégisserie, n^o 48. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. André, rue Ménilmontant, n^o 12.)
- Azouef, épicière, rue Coquenard, n^o 46. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Caillat, rue de la Verrerie, n^o 91.)
- Binzembach, ébéniste, faubourg Saint-Antoine, n^o 6. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Paupéil, place Saint-Antoine.)
- Beurteaux et Coupil, associés, hijoutiers, rue Stg.-Avoye, n^o 47. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Morel, rue Grenier-Saint-Lazare, n^o 15.)
- Blaicher, facteur de harpes, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 31. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Bidard, rue de la Sourdière, n^o 31.)
- Bisson, négociant, rue Fontaine-au-Roi, n^o 48. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Martin, passage du Saumon.)